



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 280 – Avril 2013
2^{ème} partie
(sommaire dans 1^{ère} partie)

Publié le 14 mai 2013

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-238

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH N° 2013-TARIF-0814

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur des ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} janvier 2011 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

EHPAD DENIS FORESTIER MR

1, avenue Georges Lapierre

78320 LA VERRIERE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	102 731 €		102 731 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	523 628 €		523 628 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	626 359 €		626 359 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	626 359 €		626 359 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	626 359 €		626 359 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	626 359 €		626 359 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	626 359 €		626 359 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	19,15 Euros
- GIR 3 et 4	12,15 Euros
- GIR 5 et 6	5,15 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 15 février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,


Marie-Christine HUTIN


Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-239

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH N° 2013-TARIF-085

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

Villa Pégase

5 Avenue Favart

78600 Maisons Laffitte

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	56 662 €			56 662 €
Groupe II : Dépenses de personnel	555 656 €			555 656 €
Groupe III : Dépenses de structures	1 200 €			1 200 €
Total général (I+II+III)	613 518 €			613 518 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	613 518 €			613 518 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	613 518 €			613 518 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	613 518 €			613 518 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	613 518 €			613 518 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2 19,61 Euros
- GIR 3 et 4 12,45 Euros
- GIR 5 et 6 5,28 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 15 février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,


Marie Christine HUTIN


Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 203-240

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH N° 2013-TARIF-086

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective le 1^{er} mars 2012 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

ELEUSIS

11 rue St Barthélémy

78300 POISSY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	51 331 €		51 331 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	573 287 €		573 287 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 090 €		2 090 €
	Total général (I+II+III)	626 707 €		626 707 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	626 707 €		626 707 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	626 707 €		626 707 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	626 707 €		626 707 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	626 707 €		626 707 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	23,12 Euros
- GIR 3 et 4	14,67 Euros
- GIR 5 et 6	6,22 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 15 février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,



Marie-Christine HUTIN



Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-241

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH N° 2013-TARIF-087

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2008 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E .

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD LE CLOS DES PRIES

4 AVENUE DU CLOS DES VIGNES

78540 VERNOUILLET

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

Tableau récapitulatif des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'établissement EHPAD LE CLOS DES PRIES, hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	26 184 €		26 184 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	264 799 €		264 799 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	290 983 €		290 983 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	290 983 €		290 983 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	290 983 €		290 983 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	290 983 €		290 983 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	290 983 €		290 983 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2 16,77 Euros
- GIR 3 et 4 10,64 Euros
- GIR 5 et 6 4,52 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 15 février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,


Marie-Christine HUTIN


Alain SCHMITZ

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 361 855 €			1 361 855 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 353 687 €			1 353 687 €
	Groupe III : Dépenses de structures	789 455 €			789 455 €
	Total général (I+II+III)	3 504 997 €			3 504 997 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 504 997 €			3 504 997 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 369 702 €			3 369 702 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	66 105 €			66 105 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	69 190 €			69 190 €
	Total général (I+II+III)	3 504 997 €			3 504 997 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 504 997 €			3 504 997 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 :

Chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 67,40 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 85,55 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 57,40 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 75,55 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	179 293 €			179 293 €
Groupe II : Dépenses de personnel	748 532 €			748 532 €
Groupe III : Dépenses de structures	22 723 €			22 723 €
Total général (I+II+III)	950 548 €			950 548 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	950 548 €			950 548 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	940 548 €			940 548 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000 €			10 000 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	950 548 €			950 548 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	950 548 €			950 548 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	23,08 Euros
- GIR 3 et 4	14,65 Euros
- GIR 5 et 6	6,21 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 15 février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,


Marie-Christine HUTIN

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 495 €		41 495 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	456 896 €		456 896 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	498 391 €		498 391 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	498 391 €		498 391 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	478 635 €		478 635 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	19 756 €		19 756 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	498 391 €		498 391 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	498 391 €		498 391 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2 19,24 Euros
- GIR 3 et 4 12,21 Euros
- GIR 5 et 6 5,18 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 18 février 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification



Roseline DIAZ

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	321 831 €			321 831 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	867 758 €			867 758 €
	Groupe III : Dépenses de structures	482 494 €			482 494 €
	Total général (I+II+III)	1 672 083 €			1 672 083 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 672 083 €			1 672 083 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 615 163 €			1 615 163 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	19 500 €			19 500 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	37 420 €			37 420 €
	Total général (I+II+III)	1 672 083 €			1 672 083 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 672 083 €			1 672 083 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2013:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,72 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,14 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 128 €		43 128 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	323 495 €		323 495 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	366 623 €		366 623 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	366 623 €		366 623 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	366 623 €		366 623 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	366 623 €		366 623 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	366 623 €		366 623 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

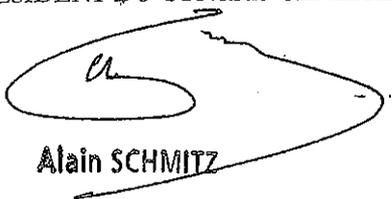
- GIR 1 et 2 17,91 Euros
- GIR 3 et 4 11,36 Euros
- GIR 5 et 6 4,82 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 18 février 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,


Anne-Marie PITOIS

Article_HES & DEP_H_CONV Le Fort Manoir MESNIL ST DENIS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-245

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-AC5

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 29 décembre 2007 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Maison de retraite RICHARD
2, boulevard Richard Garnier
78700 Conflans Ste Honorine

1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111

102

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	125 506 €		125 506 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 193 982 €		1 193 982 €
	Groupe III : Dépenses de structures	6 000 €		6 000 €
	Total général (I+II+III)	1 325 488 €		1 325 488 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 325 488 €		1 325 488 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 276 316 €		1 276 316 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	43 172 €		43 172 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 000 €		6 000 €
	Total général (I+II+III)	1 325 488 €		1 325 488 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 325 488 €		1 325 488 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2 20,43 Euros
- GIR 3 et 4 12,96 Euros
- GIR 5 et 6 5,50 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

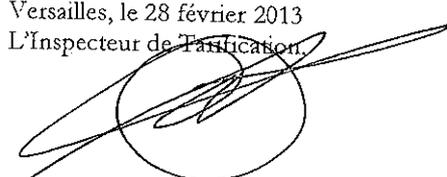
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 28 février 2013
L'Inspecteur de Tarification.


Philippe ROCHETTE.

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	42 480 E			42 480 E
	Couverture déficits antérieurs	0 E			0 E
	Total dépenses d'exploitation	42 480 E			42 480 E
Produits	Total général (I+II+III+IV)	42 480 E			42 480 E
	Couverture d'excédents antérieurs	0 E			0 E
	Total recettes d'exploitation	42 480 E			42 480 E

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 est fixée à 21 240 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2013 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 15,69 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 23,53 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 31,38 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 47,05 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DÉPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	21 278 E			21 278 E
	Couverture déficits antérieurs	0 E			0 E
	Total dépenses d'exploitation	21 278 E			21 278 E
Produits	Total général (I+II+III+IV)	21 278 E			21 278 E
	Couverture d'excédents antérieurs	0 E			0 E
	Total recettes d'exploitation	21 278 E			21 278 E

106

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-247

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-108

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} mai 2010 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Hopital Gérontologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon
CAJ "Le Gallion" Budget Annexe E1
220, rue Mansard
BP 19
78375 PLAISIR

2013-2013 1233 1122 2431 21
222 112 2 1 222 2 1 222
2 1 2 3 1 222 1 2 222
2 1 2 3 1 222 1 2 222

1 1 2 3 1 222 2 1 222
1 1 2 3 1 222 2 1 222
1 1 2 3 1 222 2 1 222

108

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INITITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	120 793 €		120 793 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	120 793 €		120 793 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	120 793 €		120 793 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	120 793 €		120 793 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 est fixée à 60 397 Euros.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 26,87 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 36,61 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 53,74 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 73,23 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INITITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	43 970 €		43 970 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	43 970 €		43 970 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	43 970 €		43 970 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	43 970 €		43 970 €



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

A0213-248

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-AAA

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} juillet 2009 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée
HGMS -- USLD - Budget Annexe B
220, rue Mansard
78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

111

INTITULES		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	2 314 982 €			2 314 982 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 314 982 €			2 314 982 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	2 314 982 €			2 314 982 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 314 982 €			2 314 982 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,08 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,08 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	697 841 €			697 841 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	697 841 €			697 841 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	697 841 €			697 841 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	697 841 €			697 841 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	22,93 Euros
- GIR 3 et 4	14,55 Euros
- GIR 5 et 6	6,17 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 28 février 2013
L'Inspecteur de Tarification,



Philippe ROCHETTE.

2013 2012 2011 2010 2009 2008 2007 2006 2005 2004 2003 2002 2001 2000 1999 1998 1997 1996 1995 1994 1993 1992 1991 1990 1989 1988 1987 1986 1985 1984 1983 1982 1981 1980 1979 1978 1977 1976 1975 1974 1973 1972 1971 1970 1969 1968 1967 1966 1965 1964 1963 1962 1961 1960 1959 1958 1957 1956 1955 1954 1953 1952 1951 1950 1949 1948 1947 1946 1945 1944 1943 1942 1941 1940 1939 1938 1937 1936 1935 1934 1933 1932 1931 1930 1929 1928 1927 1926 1925 1924 1923 1922 1921 1920 1919 1918 1917 1916 1915 1914 1913 1912 1911 1910 1909 1908 1907 1906 1905 1904 1903 1902 1901 1900 1899 1898 1897 1896 1895 1894 1893 1892 1891 1890 1889 1888 1887 1886 1885 1884 1883 1882 1881 1880 1879 1878 1877 1876 1875 1874 1873 1872 1871 1870 1869 1868 1867 1866 1865 1864 1863 1862 1861 1860 1859 1858 1857 1856 1855 1854 1853 1852 1851 1850 1849 1848 1847 1846 1845 1844 1843 1842 1841 1840 1839 1838 1837 1836 1835 1834 1833 1832 1831 1830 1829 1828 1827 1826 1825 1824 1823 1822 1821 1820 1819 1818 1817 1816 1815 1814 1813 1812 1811 1810 1809 1808 1807 1806 1805 1804 1803 1802 1801 1800 1799 1798 1797 1796 1795 1794 1793 1792 1791 1790 1789 1788 1787 1786 1785 1784 1783 1782 1781 1780 1779 1778 1777 1776 1775 1774 1773 1772 1771 1770 1769 1768 1767 1766 1765 1764 1763 1762 1761 1760 1759 1758 1757 1756 1755 1754 1753 1752 1751 1750 1749 1748 1747 1746 1745 1744 1743 1742 1741 1740 1739 1738 1737 1736 1735 1734 1733 1732 1731 1730 1729 1728 1727 1726 1725 1724 1723 1722 1721 1720 1719 1718 1717 1716 1715 1714 1713 1712 1711 1710 1709 1708 1707 1706 1705 1704 1703 1702 1701 1700 1699 1698 1697 1696 1695 1694 1693 1692 1691 1690 1689 1688 1687 1686 1685 1684 1683 1682 1681 1680 1679 1678 1677 1676 1675 1674 1673 1672 1671 1670 1669 1668 1667 1666 1665 1664 1663 1662 1661 1660 1659 1658 1657 1656 1655 1654 1653 1652 1651 1650 1649 1648 1647 1646 1645 1644 1643 1642 1641 1640 1639 1638 1637 1636 1635 1634 1633 1632 1631 1630 1629 1628 1627 1626 1625 1624 1623 1622 1621 1620 1619 1618 1617 1616 1615 1614 1613 1612 1611 1610 1609 1608 1607 1606 1605 1604 1603 1602 1601 1600 1599 1598 1597 1596 1595 1594 1593 1592 1591 1590 1589 1588 1587 1586 1585 1584 1583 1582 1581 1580 1579 1578 1577 1576 1575 1574 1573 1572 1571 1570 1569 1568 1567 1566 1565 1564 1563 1562 1561 1560 1559 1558 1557 1556 1555 1554 1553 1552 1551 1550 1549 1548 1547 1546 1545 1544 1543 1542 1541 1540 1539 1538 1537 1536 1535 1534 1533 1532 1531 1530 1529 1528 1527 1526 1525 1524 1523 1522 1521 1520 1519 1518 1517 1516 1515 1514 1513 1512 1511 1510 1509 1508 1507 1506 1505 1504 1503 1502 1501 1500 1499 1498 1497 1496 1495 1494 1493 1492 1491 1490 1489 1488 1487 1486 1485 1484 1483 1482 1481 1480 1479 1478 1477 1476 1475 1474 1473 1472 1471 1470 1469 1468 1467 1466 1465 1464 1463 1462 1461 1460 1459 1458 1457 1456 1455 1454 1453 1452 1451 1450 1449 1448 1447 1446 1445 1444 1443 1442 1441 1440 1439 1438 1437 1436 1435 1434 1433 1432 1431 1430 1429 1428 1427 1426 1425 1424 1423 1422 1421 1420 1419 1418 1417 1416 1415 1414 1413 1412 1411 1410 1409 1408 1407 1406 1405 1404 1403 1402 1401 1400 1399 1398 1397 1396 1395 1394 1393 1392 1391 1390 1389 1388 1387 1386 1385 1384 1383 1382 1381 1380 1379 1378 1377 1376 1375 1374 1373 1372 1371 1370 1369 1368 1367 1366 1365 1364 1363 1362 1361 1360 1359 1358 1357 1356 1355 1354 1353 1352 1351 1350 1349 1348 1347 1346 1345 1344 1343 1342 1341 1340 1339 1338 1337 1336 1335 1334 1333 1332 1331 1330 1329 1328 1327 1326 1325 1324 1323 1322 1321 1320 1319 1318 1317 1316 1315 1314 1313 1312 1311 1310 1309 1308 1307 1306 1305 1304 1303 1302 1301 1300 1299 1298 1297 1296 1295 1294 1293 1292 1291 1290 1289 1288 1287 1286 1285 1284 1283 1282 1281 1280 1279 1278 1277 1276 1275 1274 1273 1272 1271 1270 1269 1268 1267 1266 1265 1264 1263 1262 1261 1260 1259 1258 1257 1256 1255 1254 1253 1252 1251 1250 1249 1248 1247 1246 1245 1244 1243 1242 1241 1240 1239 1238 1237 1236 1235 1234 1233 1232 1231 1230 1229 1228 1227 1226 1225 1224 1223 1222 1221 1220 1219 1218 1217 1216 1215 1214 1213 1212 1211 1210 1209 1208 1207 1206 1205 1204 1203 1202 1201 1200 1199 1198 1197 1196 1195 1194 1193 1192 1191 1190 1189 1188 1187 1186 1185 1184 1183 1182 1181 1180 1179 1178 1177 1176 1175 1174 1173 1172 1171 1170 1169 1168 1167 1166 1165 1164 1163 1162 1161 1160 1159 1158 1157 1156 1155 1154 1153 1152 1151 1150 1149 1148 1147 1146 1145 1144 1143 1142 1141 1140 1139 1138 1137 1136 1135 1134 1133 1132 1131 1130 1129 1128 1127 1126 1125 1124 1123 1122 1121 1120 1119 1118 1117 1116 1115 1114 1113 1112 1111 1110 1109 1108 1107 1106 1105 1104 1103 1102 1101 1100 1099 1098 1097 1096 1095 1094 1093 1092 1091 1090 1089 1088 1087 1086 1085 1084 1083 1082 1081 1080 1079 1078 1077 1076 1075 1074 1073 1072 1071 1070 1069 1068 1067 1066 1065 1064 1063 1062 1061 1060 1059 1058 1057 1056 1055 1054 1053 1052 1051 1050 1049 1048 1047 1046 1045 1044 1043 1042 1041 1040 1039 1038 1037 1036 1035 1034 1033 1032 1031 1030 1029 1028 1027 1026 1025 1024 1023 1022 1021 1020 1019 1018 1017 1016 1015 1014 1013 1012 1011 1010 1009 1008 1007 1006 1005 1004 1003 1002 1001 1000 999 998 997 996 995 994 993 992 991 990 989 988 987 986 985 984 983 982 981 980 979 978 977 976 975 974 973 972 971 970 969 968 967 966 965 964 963 962 961 960 959 958 957 956 955 954 953 952 951 950 949 948 947 946 945 944 943 942 941 940 939 938 937 936 935 934 933 932 931 930 929 928 927 926 925 924 923 922 921 920 919 918 917 916 915 914 913 912 911 910 909 908 907 906 905 904 903 902 901 900 899 898 897 896 895 894 893 892 891 890 889 888 887 886 885 884 883 882 881 880 879 878 877 876 875 874 873 872 871 870 869 868 867 866 865 864 863 862 861 860 859 858 857 856 855 854 853 852 851 850 849 848 847 846 845 844 843 842 841 840 839 838 837 836 835 834 833 832 831 830 829 828 827 826 825 824 823 822 821 820 819 818 817 816 815 814 813 812 811 810 809 808 807 806 805 804 803 802 801 800 799 798 797 796 795 794 793 792 791 790 789 788 787 786 785 784 783 782 781 780 779 778 777 776 775 774 773 772 771 770 769 768 767 766 765 764 763 762 761 760 759 758 757 756 755 754 753 752 751 750 749 748 747 746 745 744 743 742 741 740 739 738 737 736 735 734 733 732 731 730 729 728 727 726 725 724 723 722 721 720 719 718 717 716 715 714 713 712 711 710 709 708 707 706 705 704 703 702 701 700 699 698 697 696 695 694 693 692 691 690 689 688 687 686 685 684 683 682 681 680 679 678 677 676 675 674 673 672 671 670 669 668 667 666 665 664 663 662 661 660 659 658 657 656 655 654 653 652 651 650 649 648 647 646 645 644 643 642 641 640 639 638 637 636 635 634 633 632 631 630 629 628 627 626 625 624 623 622 621 620 619 618 617 616 615 614 613 612 611 610 609 608 607 606 605 604 603 602 601 600 599 598 597 596 595 594 593 592 591 590 589 588 587 586 585 584 583 582 581 580 579 578 577 576 575 574 573 572 571 570 569 568 567 566 565 564 563 562 561 560 559 558 557 556 555 554 553 552 551 550 549 548 547 546 545 544 543 542 541 540 539 538 537 536 535 534 533 532 531 530 529 528 527 526 525 524 523 522 521 520 519 518 517 516 515 514 513 512 511 510 509 508 507 506 505 504 503 502 501 500 499 498 497 496 495 494 493 492 491 490 489 488 487 486 485 484 483 482 481 480 479 478 477 476 475 474 473 472 471 470 469 468 467 466 465 464 463 462 461 460 459 458 457 456 455 454 453 452 451 450 449 448 447 446 445 444 443 442 441 440 439 438 437 436 435 434 433 432 431 430 429 428 427 426 425 424 423 422 421 420 419 418 417 416 415 414 413 412 411 410 409 408 407 406 405 404 403 402 401 400 399 398 397 396 395 394 393 392 391 390 389 388 387 386 385 384 383 382 381 380 379 378 377 376 375 374 373 372 371 370 369 368 367 366 365 364 363 362 361 360 359 358 357 356 355 354 353 352 351 350 349 348 347 346 345 344 343 342 341 340 339 338 337 336 335 334 333 332 331 330 329 328 327 326 325 324 323 322 321 320 319 318 317 316 315 314 313 312 311 310 309 308 307 306 305 304 303 302 301 300 299 298 297 296 295 294 293 292 291 290 289 288 287 286 285 284 283 282 281 280 279 278 277 276 275 274 273 272 271 270 269 268 267 266 265 264 263 262 261 260 259 258 257 256 255 254 253 252 251 250 249 248 247 246 245 244 243 242 241 240 239 238 237 236 235 234 233 232 231 230 229 228 227 226 225 224 223 222 221 220 219 218 217 216 215 214 213 212 211 210 209 208 207 206 205 204 203 202 201 200 199 198 197 196 195 194 193 192 191 190 189 188 187 186 185 184 183 182 181 180 179 178 177 176 175 174 173 172 171 170 169 168 167 166 165 164 163 162 161 160 159 158 157 156 155 154 153 152 151 150 149 148 147 146 145 144 143 142 141 140 139 138 137 136 135 134 133 132 131 130 129 128 127 126 125 124 123 122 121 120 119 118 117 116 115 114 113 112 111 110 109 108 107 106 105 104 103 102 101 100 99 98 97 96 95 94 93 92 91 90 89 88 87 86 85 84 83 82 81 80 79 78 77 76 75 74 73 72 71 70 69 68 67 66 65 64 63 62 61 60 59 58 57 56 55 54 53 52 51 50 49 48 47 46 45 44 43 42 41 40 39 38 37 36 35 34 33 32 31 30 29 28 27 26 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1

113

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INITITULES		Budget de Recondution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	143 733 €			143 733 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	143 733 €			143 733 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	143 733 €			143 733 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	143 733 €			143 733 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 est fixée à 71 867 Euros.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :	
- Prix de journée « hébergement »	31,97 Euros
Pour les résidents de moins de 60 ans:	
- Prix de journée « hébergement »	40,48 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :	
- Prix de journée « hébergement »	63,95 Euros
Pour les résidents de moins de 60 ans:	
- Prix de journée « hébergement »	80,96 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INITITULES		Budget de Recondution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	38 421 €			38 421 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	38 421 €			38 421 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	38 421 €			38 421 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	38 421 €			38 421 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2013 sont fixés à :

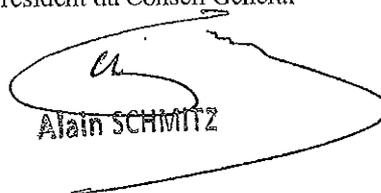
- GIR 1 et 2	20,94 Euros
- GIR 3 et 4	13,29 Euros
- GIR 5 et 6	5,63 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

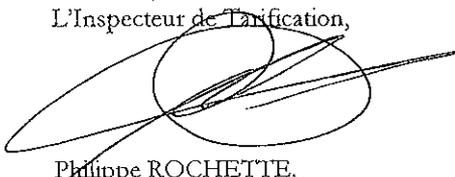
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
Le Président du Conseil Général


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 28 février 2013
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF- 121

AO 213 250

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er avril 2012 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes

EHPAD-HL-Chevreuse

1, rue Jean Mermoz

78470 CHEVREUSE

000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000

000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	595 513 €		595 513 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	949 960 €		949 960 €
	Groupe III : Dépenses de structures	375 545 €		375 545 €
	Total général (I+II+III)	1 921 018 €		1 921 018 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 921 018 €		1 921 018 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 882 246 €		1 882 246 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	38 772 €		38 772 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 921 018 €		1 921 018 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 921 018 €		1 921 018 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 :

Tarif chambre simple:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 71,33 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 87,91 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 66,76 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 87,91 Euros

118

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour conveance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	67 791 €			67 791 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	402 762 €			402 762 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	470 553 €			470 553 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	470 553 €			470 553 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	458 936 €			458 936 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 617 €			11 617 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	470 553 €			470 553 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	470 553 €			470 553 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2 20,15 Euros
- GIR 3 et 4 12,79 Euros
- GIR 5 et 6 5,42 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

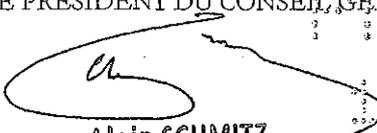
ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 19 mars 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification



Roseline DIAZ

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

A0203251

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF- *AB2*

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU la Convention tripartite signée le 01 avril 2012 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;
- VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

USLD-HL-Chevreuse
1, rue Jean Mermoz
78460 CHEVREUSE

000 000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0

0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0

120

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 311 944 €			1 311 944 €
Groupe II : Dépenses de personnel	505 270 €			505 270 €
Groupe III : Dépenses de structures	197 484 €			197 484 €
Total général (I+II+III)	2 014 698 €			2 014 698 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	2 014 698 €			2 014 698 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 019 066 €			1 019 066 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	995 632 €			995 632 €
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	2 014 698 €			2 014 698 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	2 014 698 €			2 014 698 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2013 :

Tarif 1 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 74.51 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 91.71 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif 2 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 70.51 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 91.71 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	124 734 €			124 734 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	245 676 €			245 676 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	370 410 €			370 410 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	370 410 €			370 410 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	277 115 €			277 115 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	93 295 €			93 295 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	370 410 €			370 410 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	370 410 €			370 410 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2 21,89 Euros
- GIR 3 et 4 13,89 Euros
- GIR 5 et 6 5,87 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Pour ampliation,
 VERSAILLES, le 19 mars 2013
 P/Le Directeur de l'Autonomie,
 L'Inspecteur de contrôle et tarification



Roseline DIAZ

Fait à Versailles, le 31 JAN 2013
 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

AD 2013.252

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

SL N° 2013-TARIF-125

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée entre Mme la déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, à effet au 1er janvier 2012 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté n°2013-TARIF-080 en date du 31 Janvier 2013 sont annulées et remplacées.

ARTICLE 2: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'accueil de jour rattaché à l'Hopital local de HOUDAN
42, rue de Paris
78 550 HOUDAN

000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00

000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Charges				
Total général (I+II+III+IV)	50 830 €			50 830 €
Couverture déficits antérieurs	2 000 €			2 000 €
Total dépenses d'exploitation	52 830 €			52 830 €
Produits				
Total général (I+II+III+IV)	52 830 €			52 830 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	52 830 €			52 830 €

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2013 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 22,60 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 31,42 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 45,20 Euros

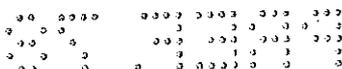
Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 62,84 Euros

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 est fixée à 26 415€.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :



INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Charges				
Total général (I+II+III+IV)	18 988 €			18 988 €
Couverture déficits antérieurs	1 700 €			1 700 €
Total dépenses d'exploitation	20 688 €			20 688 €
Produits				
Total général (I+II+III+IV)	20 688 €			20 688 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	20 688 €			20 688 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	23,40 Euros
- GIR 3 et 4	14,85 Euros
- GIR 5 et 6	5,78 Euros

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 2 avril 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,

Sylvie LAFLUTTE



000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2013-253

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-124

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD KORIAN Les Lilas-Carières sous Poissy

59, rue Paul Denis Huet

78955 CARRIERES SOUS POISSY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	75 260 €		75 260 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	487 950 €		487 950 €
	Groupe III : Dépenses de structures	560 €		560 €
	Total général (I+II+III)	563 770 €		563 770 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	563 770 €		563 770 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	556 770 €		556 770 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	556 770 €		556 770 €
	Couverture d'excédents antérieurs	7 000 €		7 000 €
	Total recettes d'exploitation	563 770 €		563 770 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2013 :

- GIR 1 et 2	18,53 Euros
- GIR 3 et 4	11,76 Euros
- GIR 5 et 6	4,99 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

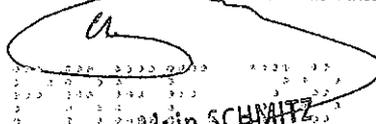
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHWITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 4 avril 2013
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,



Stéphanie HAINOZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

AD 2013-254

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE, DE
LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-AD/CC-2013-PMAC-29

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association "Jeunesse Culture Loisirs et Technique"
SERVICE D'ORIENTATION SPECIALISEE
79 rue de l'Eglise
75015 PARIS

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 033E			3 033E
	Groupe II : Dépenses de personnel	87 686E	840E		88 526E
	Groupe III : Dépenses de structures	10 459E			10 459E
	Total général (I+II+III)	101 178E	840E		102 018E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	101 178E	840E		102 018E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	100 604E	840E		101 444E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	100 604E	840E		101 444E
	Couverture excédents antérieurs	574E			574E
	Total recettes d'exploitation	101 178E	840E		102 018E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

Dotation globale..... 101 444 E

Les modalités de règlement de la Dotation globale sont fixées comme suit :

- le versement, d'un acompte de 90% du montant total au cours de l'année N (soit 91 300 E),
- le versement du solde au cours de l'année N+1, au vu du bilan d'activité du service (dès lors qu'une variation de plus de 10% de l'activité sera constatée en fin d'année, et après analyse des causes de la variation, le montant pourra être ajusté au vu des charges réelles correspondantes).

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2013

Pour ampliation
Versailles, le - 5 AVR. 2013
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX.

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

16 [Signature]

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC/LB/CC-2013-26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

SEAY

Service de Prévention Spécialisée de Carrières-Sous-Poissy
158, avenue du Maréchal Foch
78300 POISSY

AD 2013-255

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	24 862E			24 862E
	Groupe II : Dépenses de personnel	290 316E			290 316E
	Groupe III : Dépenses de structures	49 240E	-123E		49 117E
	Total général (I+II+III)	364 418E	-123E		364 295E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	364 418E	-123E		364 295E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	341 059E	-123E		340 937E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	765E			765E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	341 824E	-123E		341 702E
	Couverture excédents antérieurs	22 593E			22 593E
	Total recettes d'exploitation	364 418E	-245E		364 295E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 340 937 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

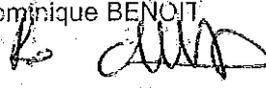
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le - 5 AVR. 2013
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

AO 2013.256

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-LB-CC-2013-27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisé

IFEP Nord "Mantes la Ville"

BP 11313

78203 MANTES-LA-JOLIE Cédex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 000E			31 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	241 872E	6 735E		248 607E
	Groupe III : Dépenses de structures	44 356E			44 356E
	Total général (I+II+III)	317 228E	6 735E		323 963E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	317 228E	6 735E		323 963E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	237 561E	6 735E		244 297E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	237 561E	6 735E		244 297E
	Couverture excédents antérieurs	79 666E			79 666E
	Total recettes d'exploitation	554 789E	13 471E		568 260E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 244 297 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2013

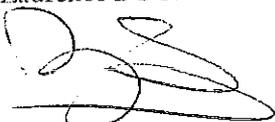
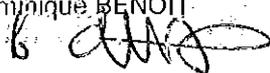
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le - 5 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 213.257

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-LB-CC-2013-27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention spécialisée
IFEP Aubergenville
BP 40028
78411 AUBERGENVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 050E			31 050E
	Groupe II : Dépenses de personnel	181 846E	15 379E		197 225E
	Groupe III : Dépenses de structures	37 940E	350E		38 290E
	Total général (I+II+III)	250 836E	15 729E		266 565E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	250 836E	15 729E		266 565E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	248 051E	15 729E		263 780E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	248 051E	15 729E		263 780E
	Couverture excédents antérieurs	2 785E			2 785E
	Total recettes d'exploitation	250 836E	31 458E		266 565E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... **263 780 E**

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire ;

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le - 5 AVR. 2013
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 203.258

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-AD/CC-2013-22

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer le Moulin Vert
40 Rue Moustier
78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	286 620E			286 620E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 422 509E			1 422 509E
	Groupe III : Dépenses de structure	189 995E			189 995E
	Total général (I+II+III)	1 899 124E			1 899 124E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 899 124E			1 899 124E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 870 328E			1 870 328E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 100E			7 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 877 428E			1 877 428E
	Couverture des excédents antérieurs	21 696E			21 696E
	Total recettes d'exploitation	1 899 124E			1 899 124E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 167,97 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

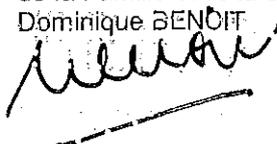
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

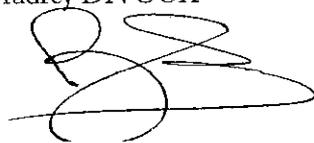


Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

④/ Audrey DIVOUX



**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-AD/CC-2013- 23

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**POINT ACCUEIL FAMILLE
PAF Le Moulin Vert
40 rue Moustier
78440 JAMBVILLE**

AD 213-259

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 133E			6 133E
	Groupe II : Dépenses de personnel	49 472E			49 472E
	Groupe III : Dépenses de structures	4 104E			4 104E
	Total général (I+II+III)	59 708E			59 708E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	59 708E			59 708E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	58 708E			58 708E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	58 708E			58 708E
	Couverture excédents antérieurs	1 000E			1 000E
	Total recettes d'exploitation	59 708E			59 708E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

Dotation globale..... 58 708 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

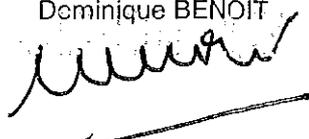
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2013
L'inspecteur de Tarification

Audrey DIVOUX



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

AD 203-260

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-AD/CC-2013-24

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

PLACEMENT FAMILIAL Le Moulin Vert

40 rue Moustier
78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 135E			49 135E
	Groupe II : Dépenses de personnel	596 694E			596 694E
	Groupe III : Dépenses de structure	26 070E			26 070E
	Total général (I+II+III)	671 899E			671 899E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	671 899E			671 899E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	655 899E			655 899E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	655 899E			655 899E
	Couverture des excédents antérieurs	16 000E			16 000E
	Total recettes d'exploitation	671 899E			671 899E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 154,18 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

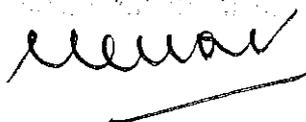
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2013

P. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

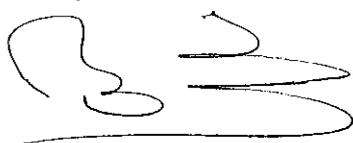


Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Audrey DIVOUX



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-AD/CC-2013- 33

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social

Maison d'Enfants "La Tournelle"
69 rue Paul Doumer
78540 VERNOUILLET

AD 2013-261

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	338 896E			338 896E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 456 336E	22 451E		1 478 787E
	Groupe III : Dépenses de structure	458 339E	8 151E		466 490E
	Total général (I+II+III)	2 253 571E	30 602E		2 284 173E
	Couverture des déficits antérieurs	46 081E			46 081E
	Total dépenses d'exploitation	2 299 652E	30 602E		2 330 254E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 277 658E	25 202E		2 302 860E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 080E	4 800E		5 880E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	20 914E	600E		21 514E
	Total général (I+II+III)	2 299 652E	30 602E		2 330 254E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 299 652E	30 602E		2 330 254E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 146,47 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 4 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le - 5 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

P/Audrey DIVOUX




DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-LB/CC-2013-25

AD 2013.252

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention Spécialisée
IFEP Nord "Mantes la Jolie"
BP 11313
78203 MANTES-LA-JOLIE Cedex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	84 500E			84 500E
	Groupe II : Dépenses de personnel	683 979E			683 979E
	Groupe III : Dépenses de structures	121 979E			121 979E
	Total général (I+II+III)	890 458E			890 458E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	890 458E			890 458E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	833 791E			833 791E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	16 667E			16 667E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	850 458E			850 458E
	Couverture excédents antérieurs	40 000E			40 000E
	Total recettes d'exploitation	1 740 916E			1 740 916E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 833 791 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

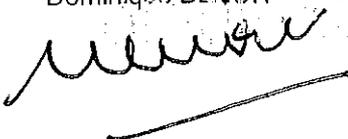
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

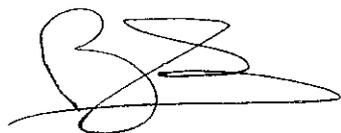


Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON





Transmission au contrôle de la légalité le 11/03/2013
Affichage le 18/03/2013

A0213_263

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-004

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme L. enregistrée sous le numéro 1207486-2 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 28 novembre 2012, tendant à l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'agrément en qualité d'assistante familiale en date du 28 septembre 2012 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 8 MARS 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ



Transmission au contrôle de la légalité le 15/03/2013

Affichage le 26/03/2013

AO 2013-264

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-005

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête en référé de Mme V. enregistrée sous le numéro 1300873-13 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 21 février 2013, tendant à suspendre la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 4 janvier 2013 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

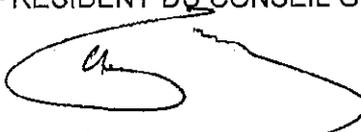
Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

14 MAR. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

**DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE, DE
LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° AD/CC-2013-PMAC-35

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MEDIA JEUNESSE - SEJOURS DE RUPTURE
5 rue du Clos Maillard
78530 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2012	Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013	
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	551 050E	525 900E		525 900E	
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 451 289E	1 476 464E	31 513E	1 507 976E	
	Groupe III : Dépenses de structure	362 198E	324 997E	39 440E	364 437E	
	Total général (I+II+III)	2 364 537E			2 398 314E	
	Couverture déficits antérieurs					
	Total dépenses d'exploitation	2 364 537E	2 327 361E	70 953E		2 398 314E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 279 537E	2 241 261E	70 953E	2 312 214E	
	Groupe II : Autres produits d'exploitation					
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables					
	Total général (I+II+III)	2 279 537E	2 241 261E	70 953E		2 312 214E
	Couverture excédents antérieurs	85 000E	86 100E			86 100E
	Total recettes d'exploitation	2 364 537E	2 327 361E	70 953E		2 398 314E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée 239,81 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé,

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 11 AVR. 2013
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

N°PMAC-VFH/CC-2013- 40

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence, de l'Adulte et de la Famille

Service d'AEMO

1 rue Ménard

78000 VERSAILLES

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
		Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	243 326E	5 100E	248 426E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 649 412E		3 649 412E
	Groupe III : Dépenses de structure	451 342E	4 603E	455 946E
	Total général (I+II+III)	4 344 080E	9 703E	4 353 783E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	4 344 080E	9 703E	4 353 783E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 237 080E	9 703E	4 246 783E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	23 000E		23 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	4 260 080E	9 703E	4 269 783E
	Couverture excédents antérieurs	84 000E		84 000E
	Total recettes d'exploitation	4 344 080E	9 703E	4 353 783E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée 12,15 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 11 AVR. 2013
La Responsable Pôle Mode Accueils Collectifs
Valérie FROMENT-HOARAU

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° PMAC/VFH/CC-2013-41

A R R Ê T E

LE-PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines

Maison d'Enfants à Caractère Social
LES NOUVELLES CHARMILLES
12, rue Félicien David
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconstruction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	331 690E			331 690E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 804 869E			1 804 869E
	Groupe III : Dépenses de structure	500 662E	2 600E		503 262E
	Total général (I+II+III)	2 637 221E	2 600E		2 639 822E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 637 221E	2 600E		2 639 822E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 607 303E	2 600E		2 609 904E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	29 918E			29 918E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 637 221E	2 600E		2 639 822E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 637 221E	2 600E		2 639 822E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée 152,47 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune..

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé,

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le 11 AVR. 2013

La Responsable Pôle Mode Accueils Collectifs

Valérie FROMENT-HOARAU

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N°: PMAC/VFH/CC-2013-45

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines

Les Nouvelles Charmilles
Service Educatif de Proximité
16 impasse de Crimée
78800 HOUILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er avril 2013 au :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 900E			47 900E
	Groupe II : Dépenses de personnel	470 850E			470 850E
	Groupe III : Dépenses de structure	73 387E			73 387E
	Total général (I+II+III)	592 137E			592 137E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	592 137E			592 137E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	590 562E			590 562E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 575E			1 575E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	592 137E			592 137E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	592 137E			592 137E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 45,44 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

LE PREFET DES YVELINES

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 11 AVR. 2013
La Responsable Pôle Mode Accueils Collectifs
Valérie FROMENT-HOARAU

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENTHôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTEService de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° PMAC/CR/CC-2013-42**A R R Ê T E**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

SEAY
Foyer Latitudes 78
21 bis rue des Ecouvilliers
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	114 160E			114 160E
	Groupe II : Dépenses de personnel	788 963E			788 963E
	Groupe III : Dépenses de structure	242 562E	1 035 E		243 597E
	Total général (I+II+III)	1 145 685E	1 035 E		1 146 720E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 145 685E	1 035 E		1 146 720E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 125 445E	1 035E		1 126 480E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 774E			6 774E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	12 006E			12 006E
	Total général (I+II+III)	1 144 225E	1 035E		1 145 260E
	Couverture excédents antérieurs	1 461E			1 461E
	Total recettes d'exploitation	1 145 685E	1 035E		1 146 720E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

Prix de journée 215,84 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours consécutifs reste facturée. En cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 11 AVR. 2013
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

157

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

N ° PMAC/LB-CC-2013- **44**

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

SAU 78

2, allée de la Fresnerie
78330 FONTENAY-LE-FLEURY

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	157 155E			157 155E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 526 517E	8 251E		2 534 767E
	Groupe III : Dépenses de structure				
	Total général (I+II+III)	2 512 267E	8 251E		2 520 517E
	Couverture des déficits antérieurs	14 250E			14 250E
	Total dépenses d'exploitation				
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification				
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 526 517E	8 251E		2 534 767E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 369 362E	8 251E		2 377 612E
	Couverture des excédents antérieurs	14 250E			14 250E
	Total recettes d'exploitation	2 355 112E	8 251E		2 363 362E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée

237,66 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

LE PREFET DES YVELINES

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

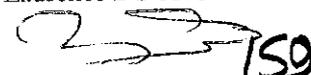
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 11 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

N° PMAC-CR/CC-2013-46

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL;

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison d'Enfants "Les Marronniers"
10 bis, rue Jean Mermoz
78000 VERSAILLES

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2012	Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013	
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	145 998E	147 398E	560E		147 958E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 169 644E	1 159 531E	14 502E	3 365E	1 177 398E
	Groupe III : Dépenses de structure	303 501E	292 816E	7 215E		300 031E
	Total général (I+II+III)	1 619 143E	1 599 745E	22 277E	3 365E	1 625 388E
	Couverture déficits antérieurs					
	Total dépenses d'exploitation	1 619 143E	1 599 745E	22 277E	3 365E	1 625 388E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 614 950E	1 596 553E	22 277E	3 365E	1 622 195E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 583E				2 583E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	610E				610E
	Total général (I+II+III)	1 619 143E	1 599 745E	22 277E	3 365E	1 625 388E
	Couverture excédents antérieurs					
	Total recettes d'exploitation	1 619 143E	1 599 745E	22 277E	3 365E	1 625 388E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée **198,85 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours consécutifs reste facturée. En cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pour toute la période concernée

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **11 AVR. 2013**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le **11 AVR. 2013**
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD



PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° PMAC-LB/CC-2013- 47

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMERGENCE HEBERGEMENT

22 rue Gustave Eiffel
78120 Rambouillet

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	157 946E			157 946E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 321 526E		7 886E	1 329 411E
	Groupe III : Dépenses de structure	397 082E	4 295E		401 377E
	Total général (I+II+III)	1 876 554E	4 295E	7 886E	1 888 734E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 876 554E	4 295E	7 886E	1 888 734E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 864 009E	4 295E	7 886E	1 876 190E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 801E			6 801E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	5 744E			5 744E
	Total général (I+II+III)	1 876 554E	4 295E	7 886E	1 888 734E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 876 554E	4 295E	7 886E	1 888 734E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée197,14 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

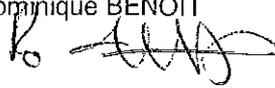
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le 11 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



163

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° PMAC-LB-CC-2013- 48

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMERGENCE SEPJ
Accueil de Jour
22 rue Gustave Eiffel
78120 RAMBOUILLET

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 705E			37 705E
	Groupe II : Dépenses de personnel	314 203E	3 024E		317 228E
	Groupe III : Dépenses de structure	66 766E	767E		67 533E
	Total général (I+II+III)	418 674E	3 791E		422 465E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	418 674E	3 791E		422 465E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	418 674E	3 791E		422 465E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	418 674E	3 791E		422 465E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	418 674E	3 791E		422 465E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée 206,20 E

ARTICLE 2 : Le versement de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation N au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la dotation déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 3 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 4 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé

ARTICLE 5 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 6 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

LE PREFET DES YVELINES

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 11 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

32165

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° PMAC-AD/CC-2013-51

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ACCUEIL FAMILIAL
Placement Familial La Sauvegarde
58 Rue des Etats-Unis
78000 VERSAILLES

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget Exécutoire 2012	Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
				Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	554 611E	605 365E	414E		605 779E
	Groupe II : Dépenses de personnel	7 364 069E	7 403 443E			7 403 443E
	Groupe III : Dépenses de structure	439 505E	462 219E			462 219E
	Total général (I+II+III)	8 358 185E	8 471 027E	414E		8 471 441E
	Couverture déficits antérieurs	508 146E				
	Total dépenses d'exploitation	8 866 331E	8 471 027E	414E		8 471 441E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	8 857 723E	8 457 953E	414E		8 458 367E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 608E	13 074E			13 074E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables					
	Total général (I+II+III)	8 866 331E	8 471 027E	414E		8 471 441E
	Couverture excédents antérieurs					
	Total recettes d'exploitation	8 866 331E	8 471 027E	414E		8 471 441E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée 143,24 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2013

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 11 AVR. 2013
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX

167

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSEDIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTEService de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° PMAC-AD/CC-2013- 52**A R R Ê T E**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T**ARTICLE 1:** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :**Service d'Accueil d'Urgence**
Saint Nicolas / SAU
30 rue Saint Nicolas
78 200 MANTES LA JOLIE

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2012	Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013	
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	78 163E	78 804E		78 804E	
	Groupe II : Dépenses de personnel	554 267E	561 868E	3 317E	565 185E	
	Groupe III : Dépenses de structure	112 821E	116 398E	90E	116 488E	
	Total général (I+II+III)					
	Couverture déficits antérieurs	745 251E	757 070E	3 407E		
	Total dépenses d'exploitation	745 251E	757 070E	3 407E		760 477E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	743 811E	755 630E	3 407E	759 037E	
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	690E	690E		690E	
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	750E	750E		750E	
	Total général (I+II+III)	745 251E	757 070E	3 407E		760 477E
	Couverture excédents antérieurs					
	Total recettes d'exploitation	745 251E	757 070E	3 407E		760 477E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013

Prix de journée **238,89 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **11 AVR. 2013**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **11 AVR. 2013**
L'inspecteur de Tarification
Audrey DIVOUX

1169